

INTRODUCTION

Suivant sa mission constitutionnelle qui est de protéger les Citoyens contre les abus de l'administration publique, l'Office de la Protection du Citoyen, accorde une place de choix, aux libertés individuelles. Aussi, depuis la mise en place, en 2002, de son Unité de Protection des Libertés Individuelles (UPLI), l'Office a renforcé ses activités dans ce domaine : des interventions en faveur des personnes incarcérées ; des visites de Gardes à vue et des Centres de détention ...

La Commémoration de la Journée Internationale des Détenus, par les Nations Unies, le dernier dimanche du mois d'octobre, offre chaque année, l'opportunité d'entreprendre lesdites visites. Cette année, SOS Libertés Individuelles a permis, encore, aux Juristes/Enquêteurs de l'OPC d'évaluer sur le terrain les pratiques en cours dans les dix (10) Départements géographiques du pays.

Ce présent Rapport porte sur les visites des Centres de détention réalisées en novembre 2004. On y trouve :

- 1- Les conditions de détention et des tableaux représentatifs pour chaque Prison Civile visitée ;
- 2- La situation générale dans les Gardes-à-voir et Centres de détention ;
- 3- Un tableau comparatif des conditions de détention entre 2002 et 2004 ;
- 4- Les interventions de protection ;
- 5- Le point de vue légal ;
- 6- Conclusion et recommandations.

Ce Rapport est dédié aux Autorités concernées et à tout autre organisme ou institution travaillant dans le domaine des Droits Humains et spécifiquement sur la situation générale des détenus.



1 - Les conditions de détention

L'Office de la Protection du Citoyen (OPC) a entrepris, dès le 15 novembre 2004, une série de visites des Centres de détention dans les différents Chefs Lieux de Département du pays. Ces visites ont pour objectifs d'évaluer les conditions générales de détention.

1. Jacmel : 15 novembre 2004 :

Des travaux d'aménagement sont en cours à la prison

- Au service du Greffe, l'on remarque la bonne tenue des dossiers ;
- Sept (7) cellules sur seize (16) sont en service. On y trouve un peu plus de dix (10) détenus par cellule
- Conditions d'hygiène déplorables ; pas de toilette. Les détenus vont à la selle à même le sol, juste à côté des cellules.
- Pas suffisamment de lits pour les détenus
- Deux mineurs : un garçon qui n'était pas séparé des hommes, et une fillette qui ne l'était pas des femmes.
- Pas d'assistance légale
- Pas de travailleurs sociaux.

Sur un total de 110 détenus 13 seulement sont condamnés. Soit : **88.2** % de détenus en détention préventive et **11.8** % de condamnés. (Voir tableau 1)

Tableau 1. Prison civile de Jacmel

	Prévenus			Condamnés			Total	%
	H	F	Total	H	F	Total		
Majeurs	94	1	95	12	0	12	107	97.2
Mineurs	1	1	2	1	0	1	3	2.8
Total	95	2	97	13	0	13	110	
%	86.4	1.8	88.2	11.8	0	11.8		100



2 - Anse-à-Veau : 16 novembre 2004

- Le service du Greffe compte deux Agents greffiers et les registres sont à jour
- Les installations de douches sont inexistantes.
- Les cellules ne sont pas suffisamment aérées
- La prison n'est pas alimentée en électricité
- Il n'y a pas de dortoir pour les agents
- La prison n'a pas de clôture.

Sur un total de 50 détenus, 9 seulement sont condamnés. Soit **82** % de détenus en détention préventive et **18** % de condamnés. (Voir tableau 2).

Tableau 2 Prison civile de Anse-à-Veau :

	Prévenus			Condamnés			Total	%
	H	F	Total	H	F	Total		
Majeurs	39	2	41	9	0	9	50	100
Mineurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	39	2	41	9	0	9	50	
%	78	4	82	18	0	18		100

3 - Les Cayes : 17 novembre 2004

- Le service du greffe est bien entretenu et les registres sont à jour.
- Huit (8) cellules sur treize (13) sont en service.
- Un malade mental relevant de la Juridiction d'Aquin est gardé en détention
- Deux (2) mineurs garçons ne sont pas séparés des adultes.
- Certains détenus dépendent de la juridiction d'Aquin.
- Les condamnés ne sont pas séparés des détenus provisoires
- Les agents pénitentiaires ne disposent pas de moyens pour transporter les détenus au Tribunal ou au Parquet
- Les toilettes sont en mauvais état.
- Il n'y a pas d'infirmerie en dépit de la présence de deux (2) infirmières.



Sur un total de 100 détenus, 10 condamnés. Soit : 90 % de détenus en détention préventive et 10 % de condamnés. (Voir tableau 3) :

Tableau 3 Prison Civile des Cayes :

	Prévenus			Condamnés			Total	%
	H	F	Total	H	F	Total		
Majeurs	84	4	88	10	0	10	98	98
Mineurs	2	0	2	0	0	0	2	2
Total	86	4	90	10	0	10	100	
%	86	4	90	10	0	10		100

N.B : Au Parquet, les juristes-enquêteurs se sont rendus compte, que le transfert, à la prison des Cayes, de certains détenus de la Juridiction d'Aquin, s'explique par l'absence de l'Administration Pénitentiaire dans cette juridiction. Le nombre n'a pas été précisé.

4 - Aquin : 17 novembre 2004

La prison civile d'Aquin est abandonnée. Il n'y a aucune présence d'agents pénitentiaires, depuis la fin du mois de février 2004. Cependant :

- Les prévenus sont placés au Commissariat, sous la garde de Policiers administratifs ;
- Pas de registre d'écrou ;
- Il n'y a ni douches ni toilettes en état.
- Il n'y a pas d'infirmerie ni de médicaments disponibles.
- Les prévenus vivent dans des conditions déplorables.

Sur un total de 19 prévenus détenus dans deux (2) cellules, deux (2) sont condamnés. Soit: **89.5 %** de détenus en détention préventive et **10.5 %** de condamnés. (Voir le tableau 4)



Tableau 4- Prison civile d'Aquin

	Prévenus			Condamnés			Total	%
	H	F	Total	H	F	Total		
Majeurs	17	0	17	2	0	2	19	100
Mineurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	17	0	17	2	0	2	19	
%	89.5	0	89.5	10.5	0	10.5		100

N.B. Les données chiffrées sont apparentes compte tenu de l'absence de l'administration pénitentiaire et de la non disponibilité des registres d'écrou. Un certain nombre de prévenus avaient été également acheminés aux Cayes.

5 - Gonaïves : 23 novembre 2004

- Les agents de l'Administration Pénitentiaire ne sont pas en fonction. La prison avait été détruite depuis les événements d'avant février 2004.
- Les policiers administratifs n'ont aucun moyen pour prendre en charge des détenus en plus des personnes gardées à vue.
- Les conditions de détention se sont révélées déplorables.

Sur un total de quatorze (14) personnes détenues il n'y avait pas de condamnés. Soit: **100 %** de détention préventive. (Voir Tableau 5)

Tableau 5. Prison civile des Gonaïves :

	Prévenus			Condamnés			Total	%
	H	F	Total	H	F	Total		
Majeurs	14	0	14	0	0	0	14	100
Mineurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	14	0	14	0	0	0	14	
%	100	0	100	0	0	0		100



6 - Fort-liberté : 24 novembre 2004

- Les agents pénitentiaires n'étaient pas de services et seuls les policiers administratifs se chargeaient des personnes détenues.
 - Les archives de la prison avaient disparu depuis les évènements de février 2004.

Les données recueillies accusent une présence de 61 détenus dont 3 condamnés. Soit : **95.1 %** de détention préventive et **4.9 %** de condamnés. (Voir Tableau 6)

Tableau 6 : Prison civile de Fort-Liberté

	Prévenus			Condamnés			Total	%
	H	F	Total	H	F	Total		
Majeurs	55	1	56	3	0	3	59	96.7
Mineurs	1	1	2	0	0	0	2	3.3
Total	56	2	58	3	0	3	61	
%	91.8	3.3	95.1	4.9	0	4.9		100

7 - Cap-haïtien : 24 novembre 2004

- Au commissariat, la garde- à-vue n'offre pas de conditions sanitaires acceptables : elle n'est pas aérée.
- Les hommes sont séparés des femmes
- Les mineurs garçons ne sont pas séparés des hommes.
- Les mineures filles ne sont pas séparées des femmes.
- Il n'y a pas de lits sauf quelques matelas
- Il n'y pas d'assistance légale ni de travailleurs sociaux
- Il n'y a pas de douches, cependant, il y a de l'eau pour la lessive et le bain.



Sur un total de 129 détenus, quatre seulement sont condamnés. Soit : **96.9%** de détention préventive et **3.1%** de condamnés. (Voir Tableau 7).

Tableau 7. Prison civile du Cap-Haïtien :

	Prévenus			Condamnés			Total	%
	H	F	Total	H	F	Total		
Majeurs	117	6	123	4	0	4	127	98.5
Mineurs	1	1	2	0	0	0	2	1.5
Total	118	7	125	4	0	4	129	
%	91.5	5.4	96.9	3.1	0	3.1		100

8 – Hinche : 26 novembre 2004

- Les agents pénitentiaires n'étant pas de services et seuls les policiers administratifs se chargent des détenus ;
- Les hommes sont séparés des femmes
- Les mineurs garçons ne sont pas séparés des hommes.
- Les mineures filles ne sont pas séparées des femmes.
- Il n'y a pas de lits sauf quelques matelas ;
- Des récipients sont mis à la disposition des détenus pour la satisfaction de leurs besoins physiologiques ;
- Il n'y a pas de douches. Cependant, il y a de l'eau pour la lessive et le bain.
- Il n'y pas d'assistance légale ni de travailleurs sociaux

Sur un total de 24 détenus tous sont en détention préventive. Soit **100%** de détention préventive (Voir Tableau 8).

Tableau 8. Prison civile de Hinche

	Prévenus			Condamnés			Total	%
	H	F	Total	H	F	Total		
Majeurs	23	1	24	0	0	0	24	100
Mineurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	23	1	24	0	0	0	24	



%	95.9	4.1	100	0	0	0		100
----------	------	-----	------------	---	---	----------	--	------------

9 - Port-de-Paix: 30 novembre 2004

- Les agents pénitentiaires n'étant pas de services, seuls les policiers administratifs se chargent des détenus ;
- Il n'y a pas de service de greffe.
- 13 hommes détenus dans la Garde à vue. Pas de mineurs ;
- La nourriture des détenus n'est pas prise en charge. Leurs parents y suppléent.
- Des récipients sont mis à la disposition des détenus pour la satisfaction de leurs besoins physiologiques.
- Il n'y a ni infirmerie ni médicaments disponibles.
- Les détenus ne sont pas conduits aux convocations des juges. Les agents de police évoquent comme explication, le manque de ressources humaines et matérielles.

Sur un total de 51 détenus dont 48 hommes et 3 femmes, aucun n'a été condamné. Soit **100 %** de détention. (Voir Tableau 9)

Tableau 9. Prison civile de Port de Paix

	Prévenus			Condamnés			Total	%
	H	F	Total	H	F	Total		
Majeurs	48	3	51	0	0	0	51	100
Mineurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	48	3	51	0	0	0	51	
%	94.1	5.9	100	0	0	0		100

10 - Jérémie : 20 décembre 2004

- Environ tous les quinze (15) jours, le Commissaire du gouvernement visite la prison ;
- Les jours de visites des détenus sont les mercredi et dimanche.



- Le fonctionnement régulier du service du greffe : Le registre d'écrou est à jour ;
- L'électricité est utilisée par rationnement ;
- Dans les cellules non éclairées et étroites, des récipients sont placés pour permettre aux détenus de satisfaire leurs besoins physiologiques ;
- Chaque cellule dispose d'un lampion à essence, sans tenir compte du danger que cela peut représenter en terme de sécurité.
- Il y a une rareté d'eau.
- L'usage des douches est acceptable.
- Il y a un infirmier de service en dépit de l'absence d'infirmier.
- Les détenus ne bénéficient pas d'assistance légale.
- Les femmes sont séparées des hommes par contre les condamnés ne sont pas séparés des détenus provisoires, ni les enfants des adultes.
- La structure physique de la prison est en de très mauvais état.

Sur un nombre de soixante dix (70) détenus dont 2 femmes, 64 hommes et 6 mineurs. De tous, il y avait 9 hommes condamnés. Soit : **12.50 %** de condamnés et **87.50%** de détention préventive. (Voir Tableau 10).

Tableau 10 : Prison civile de Jérémie

	Prévenus			Condamnés			Total	%
	H	F	Total	H	F	Total		
Majeurs	55	2	57	9	0	9	66	91.7
Mineurs	6	0	6	0	0	0	6	8.3
Total	61	2	63	9	0	9	72	
%	84.7	2.8	87.5	12.5	0	12.5		100

11 - Pétion-Ville : 30 novembre 2004

- Le greffe est bien tenu en dépit des travaux d'aménagement qui s'effectuent dans l'administration.
- La prison dispose d'un service d'assistance sociale.
- Il n'y a pas de dortoir pour les agents
- L'infirmier n'est pas équipée.



- Les mineures filles ne sont pas séparées des femmes durant la journée. Cependant, elles ont leurs cellules.

Sur un nombre de 71 détenus, aucun condamné. Soit **100 %** de détention préventive. (Voir Tableau 11)

Tableau 11 : Prison civile de Pétion-Ville

	Prévenus			Condamnés			Total	%
	H	F	Total	H	F	Total		
Majeurs	2	61	63	0	0	0	63	88.8
Mineurs	0	8	8	0	0	0	8	11.2
Total	2	69	71	0	0	0	71	
%	2.8	97.2	100	0	0	0		100

N.B. La prison de Pétion-Ville est réservée aux femmes et filles. Cependant, au jour de la visite il s’y trouvait deux hommes politiques.

12 - Port-au-Prince / Pénitencier National : 2 février 2005

Le Pénitencier National est exclusivement réservé aux hommes majeurs.

- Le dispensaire fonctionne avec un effectif de 9 infirmiers (res) et 2 médecins. Par contre le dossier médical des détenus n’est établi qu’en cas de maladie de ceux-ci. Le réfrigérateur destiné à garder certains médicaments au frais est en panne. Les toilettes du dispensaire sont en mauvais état.
- Le service d’assistance légale fonctionne avec un effectif de 5 agents.
- Le service d’assistance sociale fonctionne avec un effectif de 7 travailleurs sociaux.
- Le service du greffe fonctionne et le registre d’écrou est à jour.
- Les cellules comptent, en moyenne, 30 détenus.
- Les lits ne sont pas en nombre suffisant.
- Il y a plusieurs cours de récréation ;
- Les détenus se plaignent de la mauvaise qualité de l’eau qu’ils utilisent pour leur lessive et leur bain.
- Les détenus reçoivent des visites à certaines heures ;



- Contrairement au vœux de la loi, le Doyen du Tribunal de Première instance ainsi que le Commissaire du Gouvernement ne font pas de visite au Pénitencier pour vérifier la situation des détenus, et apporter les corrections qui conviennent. L'exception est que des Substituts du Commissaire savent se rendre au parloir du pénitencier pour s'entretenir avec des détenus sur des cas bien précis.
- Les condamnés ne sont pas séparés des détenus.

Sur un total de 1184 détenus, on trouve 11 condamnés. Soit **99.1** % de détention préventive et **0.9%** de condamnés

Tableau 12. Prison civile de Port-au-Prince /Pénitencier National.

	Prévenus			Condamnés			Total	%
	H	F	Total	H	F	Total		
Majeurs	1173	0	1173	11	0	11	1184	100
Mineurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1173	0	1173	11	0	11	1184	
%	99.1	0	99.1	0.9	0	0.9		100



2 - La situation générale dans les Garde-à-vues et Centres de détention

En général, les dossiers sont réguliers au niveau des greffes où l'Administration pénitentiaire fonctionne. Les registres sont à jour. Ils reçoivent les détenus dans les conditions exigées par la loi, c'est-à-dire sur ordre de détention d'autorités judiciaires. Sauf, au Pénitencier National où l'on fait état de cas de repris de justice* qui peuvent être reçus sur ordre de Commissaire de Police.

Par contre, le dysfonctionnement de la chaîne pénale commence à partir des conditions dans lesquelles s'effectuent les arrestations et de la lenteur de l'appareil judiciaire.

2-1) Des Garde-à-vues

Si à Miragôane, le Commissariat peut garder des prévenus au-delà d'un mois, Aux Cayes on garde des prévenus sur une période de 3 à 10 jours. Par contre, le Commissariat de Jacmel a fait la différence en tâchant de ne pas retenir des prévenus au-delà de quarante huit (48) heures.

Les Commissariats de la zone métropolitaine de Port-au-Prince et de certaines villes de province gardent systématiquement les prévenus au-delà de 48 heures en violation de l'article 24-1 de la Constitution.

Les Commissariats de police offrent un tableau compliqué susceptible d'être considéré au moins sous trois angles :

a-) **Précarité des moyens de fonctionnement** : Le problème le plus récurrent est le manque de moyen de transport. Ceci peut bien donner des problèmes dans le domaine des enquêtes policières et dans la lutte contre le banditisme qui a monté d'un cran à travers le pays. Cependant, en terme de planification et d'organisation, on se demande pourquoi ne pas disposer de véhicules pour faire la liaison entre les autorités judiciaires et les personnes arrêtées qui, constitutionnellement, ne doivent pas séjourner au poste de police au-delà de 48 heures.

b-) **Professionalisme** : La plupart des personnes qui sont gardées au-delà de 48 heures le sont pour enquête. Or, c'est cette dernière qui logiquement doit amener à l'arrestation d'une personne sur laquelle des soupçons de crime, de délit ou de contravention pèsent. Relativement aux contraventions et délits, l'arrestation n'est pas obligatoire au point de vue légal. Par ailleurs, une fois arrêtée, la personne doit être présentée par-devant son juge à charge par la police de continuer son enquête et de compléter le dossier. En effet, une prise de conscience par les Policiers de ce qu'est agir en violation de la Constitution amènerait sans doute à bousculer les défaillances logistiques et administratives.



c-) **Des rapports police/justice** : Les policiers peuvent surmonter les difficultés qui rongent le fonctionnement administratif d'un commissariat pour conduire des prévenus à un Tribunal de Paix ou un Parquet.

2-2) Des centres de détention ou prisons civiles :

Les centres de détention sont légalement sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement. Et les détenus relèvent en général de la compétence d'une autorité judiciaire c'est-à-dire un Juge de Paix, un membre du Parquet, un Juge d'Instruction. A bien considérer le pourcentage élevé de personnes en détention préventive, cette problématique ne peut être attaquée qu'en responsabilisant les autorités judiciaires. De toute façon il convient de considérer la problématique de la détention préventive prolongée sur les aspects suivants :

a-) **L'administration judiciaire elle-même** : En effet, aux Cayes le Juge de Paix titulaire reconnaît lui-même avoir négligé les dossiers des personnes en détention. A Anse à Veau, les rapports tendus entre le Doyen et le Commissaire du Gouvernement font traîner les dossiers des détenus.

D'autre part les extractions faites par les Juges, ne sont pas exécutées à temps. Il arrive, par exemple qu'à la Chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince les agents conduisent des prévenus tandis que le juge du tribunal ou un des auxiliaires devant donner compétence au tribunal n'est pas là.

Dans les Parquets en général, il n'y a pas de tableau de suivi des dossiers. Les Cabinets d'Instruction ne sont pas différents. D'ailleurs le traitement des dossiers est soumis à des délais légaux : Trois jours francs au Tribunal de Paix , entre trois à cinq jours au Parquet et trois mois au Cabinet d'Instruction.

Pour avoir connu des retards violant les délais légaux, les dossiers ne suivent pas un cours normal dans le cadre d'une chaîne pénale active. Ainsi est caractérisée la problématique de la détention préventive prolongée. Les détenus qui sont assistés d'un avocat, bénéficient d'un avancement de leur dossier. Cependant, c'est très relatif, car l'évolution du dossier dépendra de l'influence de cet avocat dans le système.

Pourtant, la responsabilité du Commissaire du Gouvernement reconnu et réputé comme le chef des centres de détention est de s'assurer du respect de l'application de la Loi. Les autorités judiciaires ne disposant pas en général de formation en administration judiciaire n'ont cure de la gestion adéquate des dossiers.

b- L'Administration Pénitentiaire :

Les agents pénitentiaires avancent ne pas disposer de moyen pour transporter les détenus au tribunal. A Anse à Veau, par exemple, le problème est spécifique tenant compte du manque d'infrastructure (route et rivière) rendant difficile l'accès à la



juridiction et pour les justiciables et pour les autorités judiciaires et policières elles-mêmes.

En outre la conjoncture d'insécurité participe également dans le retard pour les détenus de se présenter par-devant leur juge en particulier à Port-au-Prince. Car en fonction du principe de la prudence, les agents évitent de conduire les détenus dans les moments de trouble. Ainsi, les délais légaux ne sont pas respectés

Par ailleurs, les personnes en détention préventive sont présumées innocentes. Elles méritent d'être traités en tant que telles. Il est impérieux que les autorités améliorent de plus en plus les conditions de détention. Avec la vague d'évasions scandaleuses, il convient que les centres de détention soient construits suivant des normes de sécurité capable de rassurer la population par rapport au traitement réservé légalement aux présumés criminels

3 - Les interventions de protection

Les observations ayant été faites, les Juristes-Enquêteurs de l'OPC sont intervenus auprès des différentes autorités judiciaires pour les sensibiliser sur les grandes irrégularités et solliciter leur correction :

Ainsi à **Jacmel**, les interventions auprès des Juges du Tribunal de Paix ont abouti à l'élargissement pur et simple de deux mineurs dont l'un était condamné illégalement et l'autre, une fillette, gardée en détention préventive dans la prison civile de Jacmel pour dette.

A **Port de Paix**, les interventions auprès du Commissaire du Gouvernement ont abouti à l'élargissement d'un Monsieur qui ayant été condamné à une peine de simple police de trois mois a passé près de six (6) mois en détention.

Au **Cap-Haïtien**, les interventions auprès du Juge de Paix en faveur d'une mineure détenue illégalement devaient aboutir à la libération de cette dernière. Le suivi devait être fait auprès du Commissaire du Gouvernement qui n'était pas disponible au moment des interventions.

A **Jérémie** les interventions des Juristes-Enquêteurs auprès du Juge de Paix titulaire ont pu aboutir à la libération de trois (3) mineurs garçons détenus illégalement. Car, le Juge de Paix ne peut pas décider de la détention d'un mineur sauf de l'admonester et de le renvoyer à ses parents en cas de contravention ; En cas de délit ou crime, de le renvoyer par-devant le Juge des Enfants, conformément à la Loi du 7 septembre 1961.



Un quatrième (4e) mineur est encore gardé en détention par usage de l'autorité parentale, en violation de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, abolissant ledit usage. Cependant, le Juge de Paix devait le relâcher sous peu.

A Port-au-Prince, les interventions des Juristes-Enquêteurs se portaient sur la situation d'un prévenu en faveur de qui un ordre de mise en liberté a été signé et qui tardait à retrouver sa libération. Une intervention auprès d'un Juge d'Instruction informe que le dossier de M.. est envoyé au Parquet pour réquisitoire définitif. A noter qu'une fiche individuelle rempli en faveur d'un détenu permettra de faire des interventions en sa faveur auprès des autorités judiciaires concernées.

En somme douze personnes victimes de détention préventive illégalement ont pu bénéficier des interventions de l'Office de la Protection du Citoyen durant la visite des centres de détention des diverses juridictions judiciaires du pays. D'autres interventions ont un caractère systémique et collectif dont les résultats se font attendre. Par exemple, à Aquin le Commissaire du Gouvernement a convenu pour que les autorités judiciaires n'ordonnent des arrestations dans les cas de contravention et de délits, à cause de l'absence de l'administration pénitentiaire dans la juridiction.

4 - Le point de vue légal

L'un des moyens les plus acceptés depuis le rejet de l'ancien droit, pour répondre aux auteurs des actes portant atteintes à la société, est de les arrêter et les juger. S'ils sont trouvés coupables en Haïti, ils peuvent être condamnés à une peine de simple police, en cas de contravention, une peine correctionnelle en cas de délit, et une peine afflictive ou infamante en cas de crime. Cependant, les autorités destinées à assurer la stabilité et la régulation de la société doivent se tenir à la rigueur de la loi pour mieux répondre à leur mission. Leurs responsabilités en matière de restriction des libertés individuelles sont alors établies. La procédure autrement dite la forme, ayant une importance capitale en cette matière, le mode de procéder est tracé par la loi.

4-1 La Police Judiciaire

Ainsi conformément aux articles 8, 9, 10 du code d'instruction criminelle, la police Judiciaire : « recherche les crimes les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les délinquants adultes ou mineurs aux tribunaux ou juridictions spéciales chargés de déterminer et fixer la durée de leur traitement dans les institutions pénitentiaires ou centres de rééducation prévus par la loi »

Et l'article 2 de la loi du 7 septembre 1961 stipule que « désormais, les mineurs appréhendés à raison d'un délit, d'un crime ou d'une contravention ne seront plus déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils seront justiciables des tribunaux



pour enfants, des Cours d'assises des mineurs ou du Tribunal de simple Police en audience spéciale »

Tenant compte de ce qui précède, la Constitution de 1987 établit en son article 24 que « la liberté individuelle est garantie et protégée par l'Etat ». Ceci étant dit, l'Etat prendra à sa charge à force de mesures administratives, institutionnelles et politiques d'éviter que la Liberté Individuelle du Citoyen ne subisse des atteintes sans motifs tout en s'assurant que les contrevenants et seulement les contrevenants à la loi répondent de leur forfait. Ainsi suivant la procédure décrite par la loi et dont elles ont la responsabilité d'assurer l'application, les autorités judiciaires, policières et administratives doivent s'assurer conformément à l'article 24-1 de la Constitution que « Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la Loi et selon les formes qu'elle prescrit. »

En effet, les modalités d'exécution des mandats- qui sont du ressort exclusif du juge d'instruction- sont déterminées par les articles 77 à 94 du Code d'instruction criminelle.

Il y a lieu de relever dans la procédure pénale haïtienne 5 sortes de mandats dont le mandat de comparution, le mandat d'amener, le mandat d'arrêt, le mandat de dépôt et le mandat de perquisition.

Le droit pénal étant strict, le Code d'Instruction Criminelle (CIC) dispose sur la responsabilité des autorités judiciaires dans la forme et l'exécution des mandats : Art 79 ; Art 92.

En ses articles 81, 82, 83 le CIC dispose en outre que les mandats de comparution, d'amener de dépôt et d'arrêt, seront signés par celui qui les aura décernée et revêtus de son sceau. Le prévenu y sera nommé et désigné le plus clairement qu'il sera possible. Le mandat d'arrêt contiendra l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

4-2 le Juge d'instruction, le Commissaire du Gouvernement et les gardiens des centres de détention

Sur les conditions de détention, le Code d'Instruction Criminelle attribue aux autorités judiciaires et leurs auxiliaires les responsabilités administratives et légales des plus avisés en vue d'assurer le respect de la personne et de la dignité des détenus.

Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines. Les Commissaires du gouvernement veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et, telles que la santé des prisonniers ne puissent être aucunement altérée.*

Le Juge d'Instruction et le Doyen du Tribunal criminel pourront donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt ou de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement. »



Le législateur ayant porté la liberté individuelle à son point d'importance doctrinale et démocratique qu'il pose dans la loi des « moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires ».

4-3 L'Institut du Bien Être Social et de Recherche (IBESR)

La responsabilité institutionnelle s'étend en matière des conditions de détention à l'Institut du Bien-être Social et de Recherche, en particulier pour tout ce qui concerne les mineurs.

En corrélation avec l'article 446 du CIC, l'article 148 du dit décret donne à l'Institut du Bien Être Social et de Recherche (IBESR), à travers son Service Social Pénitentiaire de la Direction de la Défense Sociale, les attributions suivantes:

- faire prendre conscience au commandant du Pénitencier (sic) de la nécessité d'humaniser progressivement le traitement réservé aux prisonniers de droits communs (sic) ;
- Motiver les prisonniers au sujet de la nécessité de sortir de l'analphabétisme et de la nécessité d'entreprendre l'apprentissage d'un métier ;
- Recourir, le cas échéant au Casework thérapeutique dans le but de parvenir à la connaissance de soi susceptible de provoquer chez le client un changement d'attitudes de nature constructive ;
- Servir de liaison entre prisonnier et sa famille (sic) ;
- Veiller à ce que les détenus soient bien encadrés pendant toute la durée de leur séjour au pénitencier (sic) ;
- Entreprendre des démarches appropriées en vue de l'élargissement et de leur réinsertion sociale ;
- Accorder une attention spéciale aux prisonniers ;
- Assurer le retrait de la prison des mineurs de moins de 16 ans ;
- Assurer le placement des enfants des prisonniers.

4-4 L'Office de la Protection du Citoyen (OPC)

La Constitution de 1987 a créé en son article 207 et suivant, l'Office de la Protection du Citoyen dont le but est de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'Administration Publique. Ces abus peuvent aussi porter atteinte contre les



libertés individuelles qui sont préservées par les articles 438 à 450 du Code d'Instruction Criminelle (CIC).

Ainsi, l'Office de la Protection du Citoyen, intervient, à travers son Unité de Protection des libertés Individuelles (UPLI), depuis 2002.

5- Les libertés Individuelles au regard des Conventions Internationales

A bien regarder les dispositions de la législation interne sur les libertés individuelles, elles font écho des traités et Conventions dont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International des Droits Civils et Politiques de la Charte Internationale des Droits de l'Homme. Ces textes n'étant pas contraires au vœu de la Constitution de 1987, révèlent la force tangible de leur application pour laquelle Haïti a pris des engagements.

Fort de ceux-ci, les autorités judiciaires et leurs auxiliaires, les fonctionnaires de l'Etat haïtien doivent faire prévaloir les principes d'égalité, de sûreté, et de présomption d'innocence dans le traitement des dossiers relatifs aux libertés individuelles. Car, il est établi à l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à l'article 9-1 du Pacte International que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » mais aussi que « nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire..., que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. (PIDCP art 9-3). Qu'en outre « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public ou toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées» (art. 11 DUDH).

Relativement aux conditions de détention, le Pacte International des Droits Civils et Politiques dispose en son article 10 :

- 1- Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
- 2- a) les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié, à leur condition de personnes non condamnées,

b) les prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.



- 3- Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

L'énoncé de cet article condense l'essentiel des règles minima pour le traitement des détenus adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenus à Genève en 1955. Par ailleurs, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus ont été adoptés par l'Assemblée Générale des Nations- Unies le 14 décembre 1990.

Ces règles portent évidemment sur la tenue des registres, l'aération des locaux, la séparation des catégories, c'est-à-dire la séparation des hommes et des femmes, la séparation des détenus en prévention et des condamnés, la séparation des condamnés à l'emprisonnement civil et des détenus pour infraction pénal, et surtout celle des jeunes détenus (mineurs) et des adultes. Elles donnent des directives sur les conditions d'hygiène à maintenir dans les centres de détention, l'alimentation et les services médicaux, le respect de la conviction religieuse des détenus, et des activités culturelles visant à l'épanouissement de leur personnalité et sur la qualification du personnel pénitentiaire.

6- Les conséquences juridiques en cas du non-respect des règles de libertés individuelles au regard de la législation haïtienne:

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme pose clairement en son article 8 que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution et par la loi ». Tandis que le Pacte International des droits civils et politiques dispose en son article 9-5 que « tout individu victime d'arrestation ou détention illégale a droit à réparation »

Voilà à quoi répond la Constitution de 1987 en disposant que :

art 26-2: « Si l'arrestation est jugée illégale, le juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en Cassation ou défense d'exécuter ».

Art 27 : « Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et à quelque Corps qu'ils appartiennent ».



Art 27-1. « Les fonctionnaires et les employés de l'Etat sont directement responsables selon les lois pénales, civiles et administratives des actes accomplis en violation de droit. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend aussi à l'Etat ».

C'est ainsi que le Code Pénal haïtien met les hauts fonctionnaires dans la situation de sévir contre les autorités impliquées dans les formes de corruptions liées aux violations des libertés individuelles dans ses articles 137 à 144.

Le Code Pénal est encore plus explicite en frappant d'une peine d'amende ou d'emprisonnement les auteurs de violations des libertés individuelles en disposant que :

Art 145 : « Tout Juge, tout officier du Ministère public, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrite, sera puni d'une amende de seize gourdes au moins et de quarante gourdes au plus »

Art 146 : « Tout juge ou tribunal qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi et sera puni d'une peine d'amende de quarante-huit gourdes au moins, et de quatre-vingt seize gourdes au plus, et de l'interdiction des fonctions publiques depuis un an jusqu'à cinq ».

Art. 147 : « lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public ou un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur de mandats de justice ou de jugements, un commandant en chef ou en sous ordre, de la force publique, aura sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni, selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine, suivant la règle posée dans l'article 159 ci-après ».

Art. 159 : « hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, soit civils, soit militaires, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit;

Et s'il s'agit de crime emportant peine afflictive, ils seront condamnés, à savoir :

Aux travaux forcés à temps, si le crime, emporte, contre tout autre coupable, la peine de la réclusion.

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine des travaux forcés à temps.



Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation ».

A moins d'une volonté manifeste des fonctionnaires de l'Etat et des autorités judiciaires de ne pas répondre à leur tâche tributaire de la démocratie consistant en l'application de la loi, le Code d'Instruction criminelle (CIC) donne la garantie à toute personne victime de détention arbitraire des voies de poursuite. Ainsi, il dispose que :

Art-288 (l. 12 juillet 1920 al. 4) : « L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour faits de calomnie, sans néanmoins que les autorités constituées puissent être ainsi poursuivies à raison des avis qu'elles sont tenus de donner concernant les infractions dont ils ont pu acquérir la connaissance dans leur fonction, et sauf contre la demande en prise à partie, s'il y a lieu ».

Art 450- « Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre des magistrats ayant la police des maisons, d'arrêt, de justice ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivie comme coupable de détention arbitraire»

Enfin, il est de jurisprudence constante que « toute arrestation, tout emprisonnement exécute hors des cas prévus par la loi, sont des attentats à la liberté que la Constitution réproouve et punit (arrêt du mois d'août 1863), et que « la violation des formes protectrices établies pour garantir la liberté individuelle constitue un acte arbitraire qui doit être soumis au jugement du Tribunal correctionnel » (*arrêt du 7 mai 1900 Bull. 1900. Pp129 rapporté par Jean Vandal*).



Conclusions et recommandations

Il existe un lien fondamental entre les termes de démocratie, justice et liberté. Dans le cadre d'une réflexion sur la démocratie, Jean Joubert a déclaré que : « la Justice, c'est la liberté en action ». Et la Justice tire son vrai sens dans l'acte de juger c'est-à-dire l'opportunité qui est offerte à une société de traiter les citoyens en toute égalité et légalité pendant que le Juge ou le Tribunal dira le mot du Droit.

Cependant, on se demande comment l'appareil de Justice en Haïti entend faire cette application de la loi si elle ne juge pas ?. Comment comprendre la problématique de la détention préventive qui tend à ronger la crédibilité de l'appareil judiciaire. Les chiffres sont déconcertants : 73.06 % des détenus sont en détention préventive en 2002 et 96.8 % le sont en 2004. Cependant, ce rapport ne fait pas état des données sur les centres de détention de Carrefour et de Delmas.

Les présentes recommandations de l'Office de la Protection du Citoyen par son Unité de la Protection des Libertés Individuelles (UPLI) s'inscrivent dans l'ordre d'une amélioration des conditions de détention:

Aux Autorités Judiciaires :

- ❖ Il convient qu'elles accordent une considération hautement juridique à toute personne se trouvant dans les liens de la prévention. Ainsi les dossiers doivent être traités dans les délais légaux. Seul le Juge d'Instruction peut solliciter du doyen une prorogation du délai de son instruction.
- ❖ l'Indépendance Judiciaire doit être renforcée dans l'ordre des Principes d'Intégrité Judiciaire (PIJ). Cependant, les Magistrats doivent définir une grille de traitement des dossiers des prévenus dans le respect des délais légaux en conformité avec la loi. Il convient de rappeler aux autorités judiciaires et policières que les contraventions et les délits n'exigent pas de détention préventive.
- ❖ Le Conseil Supérieur de la Magistrature et l'Inspection Judiciaire doivent avoir assez de représentativité institutionnelle pour pouvoir contrôler et



réguler le fonctionnement administratif des Parquets, des tribunaux en particulier des Tribunaux de paix.

2- Au ministre de la Justice :

- ❖ L'assistance légale auprès des Tribunaux doit être assurée par des professionnels du droit chevronnés dans les différents barreaux du pays et soumise à une supervision rigoureuse afin d'enrayer la corruption dans le système.

3- Aux Barreaux d'avocats :

- ❖ Les avocats des différents barreaux du pays doivent se montrer plus concernés par la problématique des détentions préventives prolongées. Car, c'est la liberté individuelle, principe primordial de la démocratie et de la pratique du Droit, qui menace d'être sapée.

4- Aux Autorités de l'Administration Pénitentiaire :

- ❖ Là où les infrastructures pénitentiaires ne sont pas en service comme à Aquin, aux Gonaïves, etc, que la Direction de l'Administration Pénitentiaire en profite pour jeter des bases de centres de détention répondant aux normes de sécurité et de conditions respectueuses de la dignité humaine et de la personne des détenus.
- ❖ En ce qui concerne les mineurs en conflit avec la loi, que les Ministères de la Justice, de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Sociales, de concert avec la Direction de l'Institut du Bien-être Social et de Recherche (IBESR) et la Direction de l'Administration Pénitentiaire s'accordent pour créer à court terme un ou des centres de re-éducation susceptibles d'accueillir les enfants en conflit avec la loi. C'est une condition *sine qua non* pour qu'Haïti cesse de violer ses engagements face à la Convention relative aux Droits des Enfants quant à la justice des mineurs. Mais aussi pour que les policiers en particulier les agents de la Brigade de la Protection des mineurs et les autorités de la justice des mineurs ne soient pas toujours en situation de violer les dispositions de la loi de 1961 relative au placement des mineurs.

